



Assemblée générale

Distr. générale
5 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

New York, 18-22 novembre 2019

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

**Document de référence établi par l'Unité d'appui à l'application
de la Convention sur les armes biologiques**

I. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ouverte à la signature en 1972, est entrée en vigueur en 1975. Elle interdit la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le transfert, la conservation, le stockage et l'utilisation d'armes biologiques ou à toxines. Ce traité international est le premier à avoir interdit une catégorie entière d'armes. La Convention sur les armes biologiques représente, avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, un des piliers de la lutte que mène la communauté internationale contre la prolifération des armes de destruction massive.

A. Articles

2. La Convention sur les armes biologiques comporte 15 articles. Les principales dispositions du traité imposent notamment à ses États parties de ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver des armes biologiques (article premier) ; de détruire ou de convertir à des fins pacifiques les armes biologiques et les articles connexes (article II) ; de ne transférer à personne, ni d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque et de quelque manière que ce soit à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon des armes biologiques (article III) ; de prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques (article IV) ; de lancer des consultations bilatérales



ou multilatérales pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions (article V) ; de demander au Conseil de sécurité d'enquêter sur les violations présumées de la Convention et de coopérer à toute enquête que celui-ci peut entreprendre conformément à cette demande (article VI) ; de fournir une assistance aux États qui ont été exposés à un danger par suite d'une violation de la Convention (article VII) ; d'appliquer les prescriptions qui précèdent de façon à faciliter et promouvoir l'utilisation pacifique de la science et des technologies biologiques et à éviter toute entrave au développement économique ou technique des États parties (article X).

B. Programme de travail actuel

3. L'actuel programme de travail de la Convention sur les armes biologiques court jusqu'à la neuvième Conférence d'examen des parties à la Convention, prévue pour 2021. Conformément à ce programme de travail, les États parties à la Convention se réunissent deux fois par an : au niveau technique en milieu d'année, puis au niveau politique en fin d'année. Le programme intersessions a pour but de promouvoir l'adoption de vues communes et de mesures effectives concernant un ensemble de questions relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention. Les réunions d'experts qui se tiennent en milieu d'année portent invariablement sur cinq thèmes : a) coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X ; b) examen des évolutions intervenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention ; c) renforcement de l'application nationale ; d) assistance, intervention et préparation ; e) renforcement institutionnel de la Convention.

4. Lors des réunions annuelles, les États parties examinent les rapports factuels issus des réunions d'experts, y compris les recommandations qui y sont éventuellement formulées, et se chargent de la gestion du programme intersessions en prenant, notamment, les mesures qui s'imposent en matière budgétaire et financière. Les participants à ces réunions sont en outre saisis d'un rapport sur les activités en matière d'universalisation, soumis par le Président, et du rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

C. Échanges annuels d'informations

5. La deuxième Conférence d'examen des parties à la Convention sur les armes biologiques, qui s'est tenue en 1986, est convenue que les États parties prendraient, sur la base d'une coopération mutuelle, des mesures visant à prévenir ou à réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et à améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques. Il devait, notamment, s'agir de procéder à des échanges annuels d'informations dans le cadre des mesures dites de confiance, qui couvraient à l'origine quatre domaines, puis huit à compter de 1991. Les renseignements échangés, dont le périmètre a de nouveau été élargi en 2011, portent désormais sur : a) les données concernant les centres et laboratoires de recherche ainsi que les programmes nationaux de recherche-développement en matière de protection biologique ; b) l'apparition de maladies infectieuses et de phénomènes analogues dus à des toxines ; c) l'incitation à la publication des résultats et la promotion de l'utilisation des connaissances ; d) les lois, règlements et autres mesures ; e) les activités menées par le passé dans le cadre de programmes offensifs ou défensifs de recherche-développement biologiques ; f) les installations de fabrication de vaccins. Définies lors d'une réunion spéciale en 1987, les modalités de ces échanges d'informations ont été révisées en 2006 (ajout

des échanges électroniques) puis, à nouveau, en 2011. En 2018, une plateforme électronique de présentation des mesures de confiance a été mise en place, qui sert également de répertoire où sont consignées toutes les mesures soumises depuis 1987. La date limite d'enregistrement des données portant sur l'année civile précédente est fixée au 15 avril.

D. Appui institutionnel

6. Contrairement à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, aucune organisation internationale n'est chargée de veiller à l'application de la Convention sur les armes biologiques. L'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques, qui compte trois personnes, relève du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement mais est entièrement financée par les États parties à la Convention. Créée lors de la sixième Conférence d'examen, en 2006, elle a été chargée de fournir un appui administratif aux réunions décidées par la Conférence d'examen, à une application complète et à l'universalisation de la Convention, ainsi qu'à l'échange d'informations dans le cadre des mesures de confiance. À la mission initiale de l'Unité, dont le mandat a été renouvelé lors des septième et huitième conférences d'examen, en 2011 et 2016, se sont ajoutées la création et la gestion d'une base de données sur les demandes et propositions d'assistance, ainsi que l'appui à la mise en œuvre des décisions et recommandations issues desdites conférences d'examen.

II. Le Moyen-Orient et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

A. Statut de membre

7. Dix-huit États de la région du Moyen-Orient sont parties à la Convention sur les armes biologiques : l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Qatar, le Soudan, la Tunisie, le Yémen et l'État de Palestine. Trois États de la région ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée : l'Égypte, la République arabe syrienne et la Somalie. Trois États de la région n'ont ni signé, ni ratifié la Convention : les Comores, Djibouti et Israël.

B. Participation aux réunions

8. Vingt et un États de la région ont participé à au moins une réunion d'examen de la Convention sur les armes biologiques : l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, Israël, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Qatar, la République arabe syrienne, le Soudan, la Tunisie, le Yémen et l'État de Palestine.

9. Vingt États de la région ont participé à la huitième Conférence d'examen : l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, Israël, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Qatar, la République arabe syrienne, la Somalie, le Soudan, la Tunisie et le Yémen.

C. Mesures de confiance

10. Quinze États de la région ont présenté une mesure de confiance au moins une fois depuis 1987 : l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, Oman, le Qatar, la Tunisie et le Yémen.

11. Huit États de la région ont régulièrement présenté des mesures de confiance au cours des cinq dernières années : l'Algérie, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jordanie, le Liban, le Maroc et le Qatar¹.

12. À ce jour, dix États de la région ont présenté des mesures de confiance en 2019 : l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, Oman, le Qatar et la Tunisie.

D. Rapports de conformité

13. Lors des conférences d'examen, qui ont lieu tous les cinq ans, les États parties fournissent un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations que leur fait la Convention sur les armes biologiques. À la huitième Conférence d'examen, en 2016, trois États de la région ont soumis un rapport : l'Iraq, le Qatar et le Soudan.

14. Lors des conférences d'examen, les États parties fournissent également des informations sur la mise en œuvre de l'article X, qui porte sur la protection et la promotion des applications pacifiques de la science et des technologies biologiques. À la huitième Conférence d'examen, deux États de la région – l'Iraq et le Qatar – ont fourni des informations à ce sujet.

III. Contribution à la paix et à la sécurité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

A. Sécurité collective

15. La Convention sur les armes biologiques offre aux États parties un cadre de coopération important pour l'exécution de leurs obligations en matière de sécurité internationale. Elle constitue une composante essentielle de la lutte que mène la communauté internationale contre les armes de destruction massive. Les armes biologiques peuvent être utilisées pour attaquer non seulement les humains, mais également le bétail et les cultures. Elles peuvent tuer ou neutraliser civils et militaires et avoir des effets économiques désastreux. Tous les États sont potentiellement menacés par ces armes et peuvent devenir parties à la Convention, bénéficiant ainsi de ses dispositions. L'adhésion universelle à ce traité renforcera la norme mondiale interdisant l'utilisation d'agents biologiques et de toxines comme armes, confortant la communauté internationale dans sa conviction que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles armes, ainsi que l'énonce le préambule de la Convention. Sa ratification, l'adhésion à celle-ci et, ultérieurement, son application,

¹ Aux fins du présent document, est considérée comme « régulière » la présentation d'informations au cours de trois au moins des cinq dernières années.

contribueront à la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qu'elle vient compléter.

16. Comparativement aux autres armes de destruction massive, les armes biologiques sont relativement faciles à mettre au point, à transférer et à dissimuler. La lutte contre les armes biologiques doit, à l'image des maladies que celles-ci propagent, transcender les frontières géographiques et mobiliser les secteurs de la sécurité, de la science, de la santé publique et de l'agriculture. Point de convergence utile, la Convention permet de fédérer des acteurs très divers.

17. En outre, le risque que des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes, se procurent des armes biologiques et en fassent usage est de plus en plus grand. Une adhésion plus large à la Convention réduira nécessairement les poches d'impunité pour les bioterroristes. Tous les États peuvent devenir parties à cet instrument afin de contribuer à réduire la menace terroriste.

B. Renforcement des capacités nationales en matière de santé publique, de soins vétérinaires, d'agriculture et d'intervention d'urgence

18. Le développement de la science et des technologies biologiques à des fins pacifiques est encouragé dans la Convention sur les armes biologiques. Celle-ci dispose, en son article X, que les États parties s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. La Convention permet une assistance et une coopération bilatérales ou régionales qui ne sont pas envisageables hors de ce cadre, les États non parties ne pouvant en bénéficier.

19. Les États parties à la Convention se réunissent régulièrement pour se conseiller mutuellement et s'entraider afin de renforcer leurs capacités dans des domaines tels que la surveillance, la détection et le diagnostic des maladies, la biosûreté et la biosécurité, l'éducation, la formation et la sensibilisation, les interventions d'urgence ou encore les mesures juridiques, réglementaires et administratives concernant, notamment, l'octroi de licences, l'enregistrement, les douanes, l'application des lois et le transport. S'agissant de la formation et du renforcement des capacités au Moyen-Orient, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a pu, avec un financement de l'Union européenne, organiser un atelier régional sur les innovations scientifiques et techniques liées à la Convention, qui s'est tenu à Amman en 2018, et fournir une aide au renforcement des capacités à l'Iraq et au Liban, qui en avaient fait la demande.

C. Progrès accomplis sur la voie de l'universalisation

20. Dix États sont devenus parties à la Convention sur les armes biologiques au cours des cinq dernières années et plus de 93 % des pays du monde sont désormais liés par ses dispositions. Sont parties à la Convention tous les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, tous les États de l'ex-Union soviétique, tous ceux de l'Amérique latine et des Caraïbes sauf un, et la grande majorité des États d'Afrique et d'Asie. Le nombre d'États parties continue de croître, ce qui est une réussite notable eu égard à l'âge du traité. Le dernier État à être devenu partie à la Convention est la République-Unie de Tanzanie, qui l'a ratifiée le 14 août 2019.

D. Devenir partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

21. Devenir partie à la Convention sur les armes biologiques n'entraîne que des coûts financiers minimes. Les États parties s'acquittent de la part des coûts du programme intersessions qui leur revient selon le barème des quotes-parts de l'ONU. Il n'y a aucune période d'attente ou d'étude de dossier pour devenir État partie, et aucune procédure spéciale n'est requise : la Convention entre en vigueur dès que l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé à Londres, Moscou ou Washington.

22. Les États peuvent bénéficier d'une aide pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention. D'autres États parties de toutes les régions sont prêts à apporter leur concours en ce qui concerne l'élaboration ou la modification des lois d'application, l'établissement de règlements, le renforcement des capacités administratives et d'autres aspects de l'application de la Convention au niveau national. L'Unité d'appui à l'application de la Convention offre également un appui administratif et des conseils sur tous les aspects de l'adhésion, de la ratification et de la mise en œuvre (de plus amples informations sont disponibles à l'adresse www.unog.ch/bwc).
